

ADAPTATION DE LA LÉGISLATION CANTONALE EN MATIÈRE DE GEOINFORMATION

Nouvelle loi sur la géoinformation

Dispositions abrogées

- **loi sur les levées topographiques et cadastrales**
- **décret relatif à la mise à jour des documents cadastraux**
- **décret sur les mensurations cadastrales**
- **décret concernant la rectification des limites communales**

**RAPPORT DE CONSULTATION COMMENTÉ
AOUT 2014**

Impressum

ADAPTATION DE LA LÉGISLATION CANTONALE EN MATIÈRE DE
GEOINFORMATION
Rapport de consultation commenté.

Editeur:
Service du développement territorial (SDT)
Section du cadastre et de la géoinformation (SCG)
Rue des Moulins 2
CH-2800 Delémont
Tél: +41 32 420 53 10
Fax: +41 32 420 53 11
scg.sdt@jura.ch
www.jura.ch/sdt

Réalisation:
Christian Schaller, chef de section
Claudia Dick, secrétaire

Graphiques: © SDT, 2014

La reproduction des textes et graphiques est autorisée moyennant la mention de la source.

I. INTRODUCTION

Le 22 octobre 2013, le Gouvernement a autorisé le Département de l'Environnement et de l'Équipement à engager la procédure de consultation. Aussi, le Service du développement territorial a mené l'information-participation concernant les nouvelles dispositions légales dans le domaine de la géoinformation.

Ce document rend compte des avis exprimés et, si nécessaire, les commente.

II. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Les documents qui ont fait l'objet de l'information-participation sont les suivants :

- Rapport relatif à la loi cantonale sur la géoinformation, 22 octobre 2013
- Tableau explicatif (projet de loi et commentaires), 28 octobre 2013
- Questionnaire "Loi sur la géoinformation".

Séances d'information auprès des communes

Une séance d'information aux communes a eu lieu le 22 janvier 2014 à Glovelier, lors de l'assemblée de l'Association Jurassienne des Communes. 45 communes étaient représentées. Les communes de Boécourt, Le Bémont, Bourrignon, Bure, Courroux, Delémont, Pleigne, Porrentruy, Rossemaison, St-Brais, Soubey et Vellerat n'ont pas participé à la séance.

Organismes consultés et période de consultation

Les communes, organismes politiques et autorités concernées ont reçu les documents énumérés ci-dessus, en consultation du 11.12.2013 au 31.01.2014. A la demande plusieurs organismes intéressés, le délai de consultation a été prolongé jusqu'au 28.02.2014.

Conférence de presse

Le projet de loi a été présenté à la presse le 13 décembre 2013 par M. Philippe Receveur, Ministre du Département de l'Environnement et de l'Équipement, M. Christian Schaller, chef de la Section du cadastre et de la géoinformation et M. Pierre-André Crausaz, responsable du système d'information cantonal.

III. RÉPONSES À LA CONSULTATION

La Section du cadastre et de la géoinformation a reçu 69 prises de position de communes, partis politiques, services cantonaux et associations.

La plupart des réponses sont assorties de commentaires et propositions. Globalement, le projet de nouvelle loi a été très bien accueilli par les instances consultées. Les cinq questions posées ont reçu majoritairement des réponses favorables, à l'exception de la question 5. Elle concerne une modification dans la prise en charge des frais de relevé des bâtiments, qui passerait des communes aux propriétaires concernés. 58 % des organismes consultés n'y sont pas favorables.

Les nombreux commentaires reçus montrent un intérêt évident pour le projet de loi. Les réserves émises par les communes et autres milieux consultés peuvent être résumés très schématiquement de la façon suivante :

- éviter des charges supplémentaires pour les communes;

- éviter des nouvelles prestations à charge de l'Etat qui généreraient de nouvelles ressources humaines;
- privilégier le partenariat public-privé pour les nouvelles tâches imposées par la loi;
- maintenir le système actuel de nomination d'un géomètre conservateur par commune.

ADMINISTRATION CANTONALE

Office de l'environnement (ENV)

Registre foncier

Service de l'économie rurale (ECR)

Service des communes

Service des infrastructures (SIN)

3 réponses

COMMUNES

La Baroche

Basse-Allaine

Clos du Doubs

Haute-Ajoie

Haute-Sorne

Boécourt

Bourrignon

Châtillon

Corban

Courchapoix

Courrendlin

Courroux

Courtételle

Delémont

Develier

Ederswiler

Mervelier

Mettembert

Soubey

Movelier

Pleigne

Rebeuvelier

Rossemaison

Saulcy

Soyhières

Val Terbi

Vellerat

Alle

Beurnevésin

Boncourt

Bonfol

Bure

Coeuve

Cornol

Courchavon

Courgenay

Courtedoux

Damphreux

Fahy

Fontenais

Grandfontaine

Lugnez

Porrentruy

Rocourt

Vendlincourt

Le Bémont

Les Bois

Les Breuleux

La Chaux-des-Breuleux

Les Enfers

Les Genevez

Lajoux

Montfaucon

Muriaux

Le Noirmont

Saignelégier

St-Brais

44 réponses

ASSOCIATIONS, INSTITUTIONS, ORGANISMES

Amt für Geoinformation Bern

Amt für Geoinformation, Solothurn

Amt für Geoinformation, Liestal

Assoc. des maires du district de Delémont

Assoc. des maires du district des Franches-Montagnes

Assoc. jurassienne des bureaux d'ingénieurs civils-AJUBIC

Assoc. jurassienne des communes

Assoc. jurassienne des propriétaires fonciers

Assoc. pour le développement et l'initiative dans l'Arc jurassien-ADIJ

Assoc. pour le Parc naturel régional du Doubs

Assoc. pour le Réseau Equestre des Franches-Montagnes et environs-AREF

Assoc. professionnelle des architectes jurassiens-APAJ

Assoc. transports et environnement-ATE, section Jura

Association pour le Développement Economique du District de Porrentruy-ADEP

BKW Energie SA

Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

CarPostal

Centre d'accueil économique du district de Porrentruy-CAER

Centre jurassien d'enseignement et de formation – CEJEF

Chambre de commerce et d'industrie du Jura

Chambre jurassienne d'agriculture

Chemins de fer du Jura

Chemins de fer fédéraux suisses CFF

Conseil du notariat jurassien

Creapole SA

EBL Telecom

Etablissement cant. d'ass. immobilière et de prévention (ECA JURA)

Fédération des Entreprises Romandes, Arc Jurassien (FER-Arcju)

Fondation Rurale Interjurassienne (FRI)

Groupement Patronal des Géomètres Jurassiens (GPGJ)

Jura Rando

Jura Tourisme

Régiogaz

Service de la géomatique et du registre foncier, Neuchâtel

SIA - Société des ingénieurs et des architectes

Société des Forces Electriques de La Goule SA

Société Equipement de la Région d'Ajoie et du Clos du Doubs-SEDRAC

Société Suisse des Entrepreneurs, section du Jura

Swisscom SA

Swisstopo, office fédéral de topographie

Syndicat d'épuration des eaux de la Coeuvalte (SECO)

Syndicat d'épuration des eaux de la Basse Allaine (SEBA)

Syndicat d'épuration des eaux de Vendlincourt et Bonfol (SEVEBO)

Syndicat d'épuration des eaux de Porrentruy et environs (SEPE)

Syndicat d'épuration des eaux usées de Delémont (SEDE)

Syndicat Intercommunal du district de Porrentruy-SIDP

Union syndicale jurassienne-USJ

VLP-ASPAN

WWF Jura – Section cantonale

18 réponses

PARTIS POLITIQUES

Combat socialiste et sympathisants

Les Verts jurassiens

Parti chrétien-social indépendant (PCSI)

Parti démocrate-chrétien (PDC)

Parti libéral-radical jurassien

Parti ouvrier et populaire

Parti socialiste jurassien (PS)

Union démocratique du centre-Jura

Union démocratique fédérale-Jura

4 réponses

TOTAL

69 réponses

IV. RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE ET ANALYSES

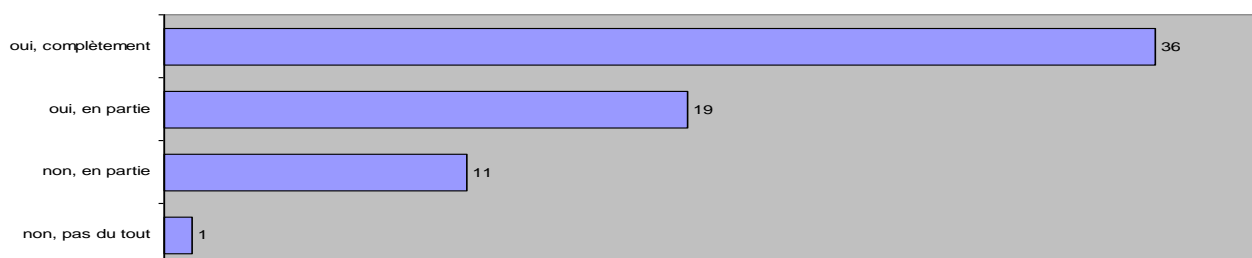
Les textes qui suivent ne sont pas toujours des citations exactes des avis exprimés. Les avis ont été dans la mesure du possible synthétisés, ce qui a permis d'en réunir plusieurs autour d'une même remarque. L'auteur principal est mentionné en premier. Les instances ayant formulé un avis similaire sur la problématique sont simplement listées. Les remarques hors sujet ainsi que celles de portée générale ont été écartées afin de clarifier la lecture de la synthèse. Suite à cela, le Service du développement territorial (SDT) a introduit ses éventuelles explications.

L'analyse des commentaires se présente en trois parties pour chaque question posée, à savoir un tableau indiquant le nombre de réponses favorables ou défavorables, "Commentaires des organismes consultés", dans lequel figurent les commentaires issus de la consultation, et "Réponses du SDT" dans lesquels le Service du développement territorial introduit ses éventuelles réponses et explications.

Pas ou peu concernés

- 13 communes n'ont pas répondu à la consultation (22%).
- 38 autres organismes consultés n'ont pas répondu (40%).

1. Approuvez-vous que l'Etat, par sa Section du cadastre et de la géoinformation, mette en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées, au besoin en confiant certaines tâches de gestion à des organismes publics ou privés (art. 9) ?



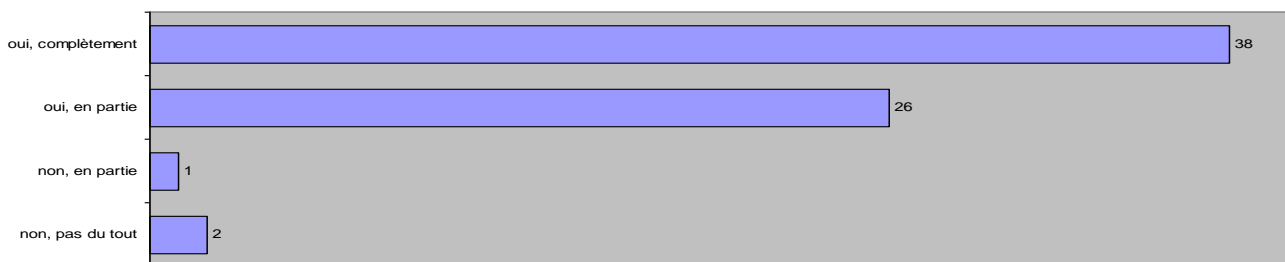
Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
<u>GPGJ, Conseil du Notariat, commune de Courrendlin</u> L'organisation proposée par le projet de LCGéo pour la mise en place et la gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées repose pratiquement exclusivement sur l'administration cantonale et plus particulièrement sur la section de la géoinformation. Certains cantons ont développé d'autres formes d'organisation basées sur des partenariats entre le public et le privé. Ces alternatives n'ont pas été étudiées et ne figurent pas dans le projet de loi, ce qui est regrettable. De tels modes d'organisation	Dans le commentaire à l'article 9 de la loi, il est précisé : " <i>Le rôle de l'Etat est de fixer la stratégie, de mettre en place les infrastructures nécessaires et définir des standards. L'acquisition et la mise à jour de données (mensuration officielle, cadastres souterrains, dangers naturels, inventaires naturels) ou le développement d'applications informatiques est généralement confiée à des mandataires privés.</i>

<p>permettent pourtant d'alléger le fonctionnement de l'Etat tout en maintenant un haut niveau de qualité de prestations. Le projet de loi présenté s'inspire en grande partie du canton de Neuchâtel qui exécute dans le domaine de la géoinformation de nombreuses tâches qui pourraient être confiées à des tiers. Une telle organisation centralisatrice n'est pas souhaitable dans le canton du Jura qui, dans ce domaine, a une tradition différente de celle de Neuchâtel. Nous souhaitons un renforcement du partenariat public-privé.</p> <p><u>CAER, SIDP, Parietti & Gindrat, communes de Vendlincourt, Alle, Basse-Allaine, Grandfontaine, Lugnez, Coeuve, Courtedoux, Courtételle.</u></p> <p>Maintenir un partenariat avec les bureaux privés, en particulier les géomètres, s'appuyer sur leurs compétences. Il ne faut pas que la mise en place et la gestion reposent exclusivement sur l'administration cantonale.</p> <p><u>Commune de Cornol</u></p> <p>Le partenariat entre le public et le privé doit être développé.</p>	<p><i>Le but de la présente loi est d'entériner l'organisation actuelle qui a fait ses preuves et qui fournit des prestations d'une manière efficiente pour l'administration cantonale, les collectivités publiques, les professionnels et les citoyens. Dans ce sens, la Section du cadastre et de la géoinformation exploite, diffuse et archive les géodonnées de base. A cet effet, elle met en place une infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) afin de centraliser les géodonnées de base de droit fédéral, cantonal et communal.</i></p> <p><i>Le projet prévoit toutefois la possibilité de confier certaines de ces tâches de gestion à des organismes publics ou privés si cela devait s'avérer judicieux, notamment dans le cadre d'une collaboration intercantonale".</i></p> <p>La saisie des données est effectuée par le secteur privé. L'exemple de la mensuration officielle est parlant. 50 millions de francs ont été investis en 20 ans dans le Canton du Jura pour informatiser les plans cadastraux, par des mandats confiés par les communes aux géomètres officiels. Les communes confient également des mandats importants à des bureaux privés (ingénieurs, urbanistes, géomètres) pour la saisie d'autres géodonnées, telles que l'aménagement local, ou les réseaux de conduites souterraines. L'Etat entend jouer un rôle fédérateur en définissant la stratégie, les règles, les standards et en centralisant l'information pour la mettre à disposition de tous les utilisateurs, avec les moyens à sa disposition. Pour assumer cette mission, l'Etat doit pouvoir compter sur des compétences professionnelles au sein de l'administration, ainsi que dans le secteur privé pour la réalisation de tâches spécifiques. Cette vision de partenariat s'approche d'une organisation de la gestion de la géoinformation pratiquée dans les cantons de Fribourg, Berne ou Vaud. Neuchâtel n'est pas pris pour exemple</p>
<p><u>Commune de Bure</u></p> <p>Le rôle de l'Etat doit se limiter à gérer l'infrastructure numérique. Il coordonne la mise à jour et centralise les données. L'élaboration et la mise à jour des données et des réseaux devraient être assurées par des partenaires privés.</p>	<p>Le projet de loi va exactement dans le sens de ce commentaire.</p>

<p><u>Commune de Bonfol</u></p> <p>Permettre d'accéder aux données plus facilement.</p>	<p>La définition de modèles de données standards et la centralisation des données sur un portail unique poursuivent cet objectif.</p>
<p><u>Commune de Courchapoix</u></p> <p>Souhait de garder les compétences au sein de l'administration, éviter le recours à des organismes</p>	<p>Pour jouer son rôle fédérateur, l'Etat a effectivement besoin de compétences métier. Dans de nombreuses situations, le recours à des spécialistes externes peut cependant être judicieux, pertinent, économique et complémentaire aux actions menées par l'administration.</p>
<p><u>Commune de Courgenay</u></p> <p>Crainte de nouveaux postes pour des missions qui actuellement sont confiées aux géomètres jurassiens</p>	<p>La loi ne prévoit aucunement que l'Etat réalise des travaux qui sont aujourd'hui confiés à des bureaux privés.</p>
<p><u>Commune de Mervelier</u></p> <p>A condition qu'il n'y ait pas de répercussion financière sur les communes.</p>	<p>L'article 9, alinéa 1 de la loi stipule "La Section du cadastre et de la géoinformation met en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées". Cette mission est à la charge de l'Etat. Une participation financière des communes pour l'infrastructure n'est pas prévue dans la loi. Par contre, la saisie, la mise à jour et la gestion des données incombe aux services cantonaux ou communaux compétents (Art. 8, alinéa 1 à 3). Cette disposition entérine une pratique déjà existante dans de nombreux domaines. Par exemple, la saisie des données des plans d'aménagement local est de compétence communale, alors que les zones de protection des eaux sont de compétence cantonale. Selon la nature de la donnée, le financement peut donc être cantonal ou communal.</p>
<p><u>Commune de Delémont</u></p> <p>Nous comprenons que l'Etat veuille jouer le rôle de pilote. Les incidences des choix que l'Etat pourrait faire sans coordination peuvent s'avérer coûteux. Nous l'avons déjà vécu par le passé (exemple : CHF 15'000.— de frais de transfert de données lors de la migration de CANAVIEW vers GEONIS). L'Etat ne doit donc pas perdre de vue que le fait de vouloir fixer ou développer des produits à l'interne sans se soucier des produits existants sur le marché, pourrait placer les communes ou les bureaux dans des situations difficiles. En effet, l'export de données conformes aux exigences cantonales pourrait s'avérer ardu et coûteux.</p>	<p>Le rôle de l'Etat est effectivement de définir des standards pour la gestion des géodonnées. Ces standards s'appuient sur les recommandations et normes des associations professionnelles et seront mis en consultation auprès des milieux concernés. Cette pratique a déjà été appliquée avec succès dans le domaine de l'assainissement des eaux avec une collaboration entre l'Etat et les syndicats d'épuration qui a permis d'acquérir les données du cadastre souterrain de manière coordonnée à l'échelle cantonale.</p>
<p><u>Commune de Delémont</u></p> <p>Une coordination canton-communes-bureaux privés sous forme de convention cadre doit être</p>	<p>La démarche consiste à définir les standards de gestion correspondant à la situation prévalant</p>

<p>pensée afin de décider de la stratégie cantonale, des outils et de leur mise en application. Ces outils devront impérativement être compatibles avec les produits du marché actuellement utilisés par les acteurs de ce domaine. Cette coordination doit regrouper tous les acteurs cantonaux du domaine.</p>	<p>dans le Canton et les communes jurassiennes, puis de choisir les outils informatiques appropriés pour gérer les géodonnées et non l'inverse.</p>
<p><u>Commune de Delémont</u></p> <p>Les données communales stratégiques ne doivent pas être intégrées, ou seulement avec l'autorisation préalable de la commune, dans cette infrastructure cantonale de géodonnées.</p> <p>Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la confidentialité de certaines données stratégiques qui ne doivent pas, à tout échelon, être publiées.</p>	<p>Il existe certaines géodonnées sensibles qui ne seront pas publiques, à l'instar du réseau d'eau potable. L'infrastructure cantonale de géodonnées sera élaborée avec des droits d'accès pour de telles données, qui seront disponibles uniquement pour les personnes ou entités autorisées.</p>

2. Souhaitez-vous que les géodonnées de base de droit fédéral et cantonal, voire communal, soient consultables gratuitement sur un portail cantonal (géoportail) ? Art. 11, al. 2



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
<p><u>Communes de Bure, Bonfol, Vendlincourt</u></p> <p>L'accès gratuit à ces données est souhaitable pour l'ensemble de la population</p>	<p>Ce commentaire résume bien la position des 64 organismes favorables à une consultation gratuite des géodonnées de base sur un portail cantonal, largement plébiscité.</p>
<p><u>Communes de Basse-Allaine, Grandfontaine, Haute-Ajoie, Lugnez, Couchapoix, Courchavon, Delémont, Montfaucon, Soyhières, ENV, CAER, SIDP, SEDRAC</u></p> <p>Certaines données doivent rester confidentielles. La publicité n'est pas souhaitée pour des données sensibles.</p>	<p>Il existe certaines géodonnées sensibles qui ne seront pas publiques, à l'instar du réseau d'eau potable. L'infrastructure cantonale de géodonnées sera élaborée avec des droits d'accès pour de telles données, qui seront disponibles uniquement pour les personnes ou entités autorisées.</p>
<p><u>Commune de Soyhières</u></p>	

<p>Certaines données (conduites, droit de passage par exemple) ne devraient pas être consultables par les propriétaires. Nous pensons que cela pourrait donner lieu à des demandes de renseignements complémentaires et/ou donner lieu à des conflits voire d'importants travaux de recherches. Envisager éventuellement que certaines données soient payantes, ce qui réduira les demandes.</p> <p><u>Commune de Delémont</u></p> <p>Nous ne voulons pas que certains réseaux soient consultables sur un géoportail. Nous voulons que les personnes intéressées par ces données soient identifiées par les services concernés avant transmission des informations. De plus, nous voulons limiter au minimum les données transmises.</p> <p><u>Commune de Courchavon</u></p> <p>Certaines données ne doivent être consultées que par les personnes habilitées (réseau d'eau, de gaz, d'électricité).</p> <p><u>Commune de Courtedoux</u></p> <p>Les informations actuelles suffisent parfaitement pour le citoyen lambda. La mise à disposition de données concernant les cadastres souterrains doit être restrictive, par le biais d'une connexion sécurisée réservée aux professionnels concernés et aux administrations communales.</p>	<p>Les droits de passage sont des servitudes inscrites au registre foncier. Leur représentation dans un géoportail n'est pas envisagée dans le projet de loi.</p> <p>Certains réseaux, comme l'eau potable ou les télécommunications, sont considérés comme des données sensibles, leur publication pouvant faciliter un acte malveillant intentionnel.</p> <p>A contrario, la mise à disposition des réseaux souterrains est utile pour de nombreux acteurs dans les administrations, les services techniques, les bureaux d'étude et de planification, les ingénieurs, les architectes, les entreprises de construction et les propriétaires fonciers.</p> <p>Elle favorisera l'élaboration de projets et atténuera le risque d'atteinte aux réseaux lors de travaux.</p> <p>Pratiquement (art. 12), le catalogue des géodonnées de base de droit cantonal, va mentionner, comme le catalogue fédéral, un niveau d'autorisation d'accès, qui sera traduit par des moyens techniques (art. 14) permettant de contrôler la diffusion de géodonnées sensibles.</p>
<p><u>Commune de Coeuve</u></p> <p>Les données de base actuelles doivent rester ouvertes à tout public. Les données spécifiques supplémentaires (conduites, canalisations, électricité,..) doivent être accessibles uniquement aux professionnels ou particuliers moyennant un abonnement dont l'émolument servirait à mettre à jour les données. La mise à jour de certaines données représente un investissement très important qui pourrait être financé par le biais d'une taxe d'abonnement. Les cadastres souterrains sont imprécis, ils nécessitent l'appréciation d'un professionnel avant d'être diffusés.</p>	<p>Dans les administrations fédérales, cantonales et communales, la tendance actuelle va dans le sens d'une libéralisation, d'une ouverture et d'une mise à disposition sans frais d'une multitude de données publiques pour l'ensemble des citoyens.</p> <p>Les émoluments prévus à l'article 51 de la loi ne sont pas destinés à couvrir les investissements très lourds consentis pour la saisie des géodonnées ou leur mise à jour. Ils ne serviront qu'à couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion, l'archivage, l'établissement d'historique, l'organisation de l'accès et la livraison des géodonnées</p>
<p><u>Commune de Courrendlin, GPGJ, Conseil du notariat</u></p> <p>L'accès aux géodonnées de base via un géoportail est évidemment souhaité par tous. Ce géoportail doit toutefois être construit en</p>	<p>La mise en place et la gestion de l'infrastructure cantonale de données géographiques sont confiées à l'Etat, par sa Section du cadastre et de la géoinformation (art.9, al.1).</p>

<p>collaboration avec tous les partenaires qui gèrent, saisissent et mettent à jour des données en lien avec le territoire. La gestion de ce géoportail ne doit pas être du seul ressort de l'administration cantonale mais reposer sur un partenariat entre les différents prestataires de services en la matière. Il faut par ailleurs recourir un maximum aux géodonnées déjà disponibles sur internet, en particulier au géoportail de la Confédération (map.geo.admin.ch) afin d'éviter les doublons et de limiter les coûts.</p>	<p>Certaines tâches de gestion peuvent être confiées par le Gouvernement à des partenaires externes, publics ou privés (art. 9, al. 4). Cette disposition a été introduite dans la loi à la demande du GPGJ, lequel a participé à l'élaboration du projet de loi.</p> <p>Dans un souci d'économie et d'utilisation de toutes les synergies possibles, le partenariat sera recherché, de même que le recours à des géodonnées externes, telles que celles de la Confédération.</p>
<p><u>Commune de Courtedoux</u></p> <p>Nous avons déjà remarqué des erreurs dans les données des PGEE, celles-ci devraient être contrôlées avant d'être mise à disposition sur un Géoportail.</p>	<p>La qualité des géodonnées est de la compétence de leurs gestionnaires. Les données disponibles sur le géoportail ne sont pas garanties, quand bien même le service responsable de sa mise en place met tous les moyens en œuvre pour assurer la qualité des données.</p> <p>Il en va différemment pour les données qui feront partie du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, lequel bénéficiera de la foi publique.</p>
<p><u>ECA-JURA</u></p> <p>Le fait que la RCJU prenne à son compte des tâches supplémentaires, le risque d'augmenter les charges financières du canton et l'effectif du personnel existe. A notre sens, il faudrait l'éviter.</p>	<p>Une grande partie des géodonnées de base sont de droit fédéral et doivent être accessibles à la population (Loi sur la géoinformation, art. 10). Le service dont relève la saisie, la mise à jour et la gestion de ces géodonnées est un service cantonal pour les données les plus importantes, comme la mensuration officielle, les plans de zones, les zones de protection des eaux ou les sites pollués.</p> <p>De plus, ces données sont essentielles pour les services de l'administration cantonale.</p> <p>Il ne s'agit donc pas pour l'Etat de déterminer s'il réalise ou ne réalise pas des tâches supplémentaires. Il s'agit de les réaliser à moindres coûts. Aucune charge supplémentaire ou augmentation d'effectif n'est budgétisée pour cette opération.</p>

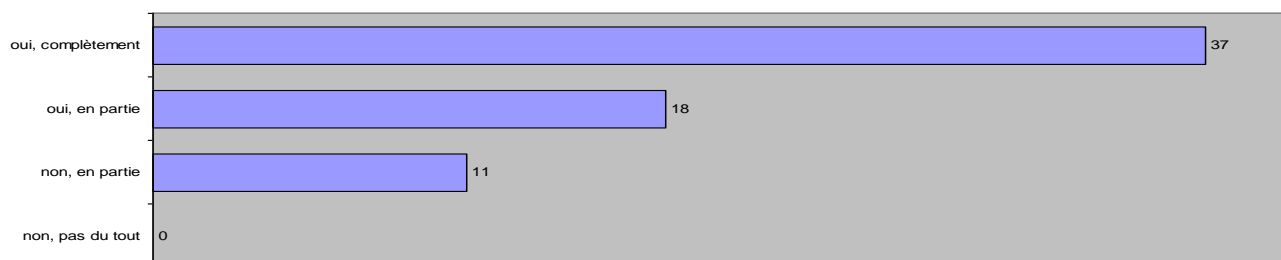
3. Acceptez-vous de maintenir le système actuel de nomination du géomètre conservateur par les communes, lequel est seul habilité à effectuer, sur le territoire de la commune considérée, les travaux de mise à jour permanente de la mensuration officielle (Art. 37)?



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
<p><u>Communes de Bure, Courtételle, Vendlincourt, PDC</u></p> <p>C'est la garantie d'une relation de confiance.</p> <p>Le service fonctionne à merveille depuis longtemps.</p> <p>Il est important d'avoir un géomètre qui connaisse la commune.</p>	<p>Parmi les 44 communes qui ont répondu au questionnaire, 43 d'entre elles ont répondu favorablement à cette question. Elles approuvent un système en place qui donne satisfaction aux collectivités et aux particuliers, quand bien même il existe une situation de monopole.</p> <p>Une libéralisation du marché entrainerait un accroissement des tâches de surveillance et de centralisation des données par l'Etat.</p>
<p><u>Commune de Courrendlin, GPGJ, Conseil du Notariat</u></p> <p>Comme il est relevé dans le message, le système actuel de nomination des géomètres conservateurs fonctionne très bien. Il nous offre un service de proximité et de qualité. Le géomètre conservateur dispose d'une excellente connaissance du territoire des communes dont il a la charge. Toute autre forme d'organisation impliquant une centralisation des données conduirait à un renforcement du rôle de l'administration et donc à une augmentation des coûts à charge du canton.</p>	
<p><u>Communes de Basse-Allaine, Grandfontaine, Haute-Ajoie, Lugnez, CAER, SIDP</u></p> <p>Pérenniser la pratique actuelle en confiant des mandats à des bureaux privés, en évitant que lesdits mandats soient attribués à des entreprises hors canton</p>	<p>Les communes nomment leur géomètre conservateur, qui doit être inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres. Il n'existe pas d'obligation de domicile.</p> <p>Jusqu'à présent, aucune commune n'a nommé un géomètre conservateur établi hors canton, quand bien même les dispositions légales ne l'empêchent pas.</p>
<p><u>FER-Arju</u></p> <p>Dès le moment où les données sont informatisées et dans la mesure où les procédures sont établies, la responsabilité des géomètres déterminée, il n'y a, à priori, pas de</p>	

raison pour ne pas ouvrir à la libre concurrence ce type de mandat.	
---	--

4. Acceptez-vous que la mise à jour périodique de la mensuration et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton (art. 43 et 57) ?



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
<p><u>Communes de Alle, Bure, Coeuve, Cornol, Courgenay, Courtételle, Porrentruy, Vendlincourt.</u></p> <p><u>ENV, PCSI, PDC</u></p> <p>Confier les travaux à des bureaux privés.</p> <p>Collaboration avec les bureaux jurassiens.</p> <p>Ces mandats doivent être lancés par le canton. Ils doivent par contre être attribués par le biais de procédures sur invitation, afin que ces mandats soient réalisés par des bureaux jurassiens.</p>	<p>Ces commentaires résument la position de la grande majorité des organismes consultés.</p> <p>La mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier incomberont au Canton (Art. 43). Ces travaux, de caractère régional ou cantonal, seront financés par l'Etat, avec un soutien important de la Confédération qui souhaite une harmonisation des données sur tout le territoire suisse et considère dès lors que ces adaptations ont un intérêt national.</p> <p>L'Etat n'a pas les ressources humaines et matérielles pour réaliser ces travaux. Comme les autres opérations de mensuration officielle, ces prestations seront confiées au secteur privé. La législation sur les marchés publics étant applicable à la mensuration officielle, la procédure d'attribution des marchés dépendra du volume des travaux (gré à gré, sur invitation ou en procédure ouverte).</p>
<p><u>Regiogaz SA</u></p> <p>Attention à la situation de monopole. Préserver la liberté de commerce. Eviter la situation de dépendance.</p>	<p>Il n'existe pas de monopole pour la réalisation de ces travaux. Ils sont à la charge de l'Etat qui les attribuera conformément à la législation sur les marchés publics.</p>
<p><u>GPGJ, Conseil du Notariat, commune de Courrendlin</u></p>	

Un maximum d'éléments de la mensuration officielle doit être inclus dans la mise à jour permanente. Le principe selon lequel le lancement de mandats de mise à jour périodique serait du ressort du canton et non des communes est compréhensible. Il faut toutefois veiller à ce que ces mandats ne soient pas réalisés en interne par l'administration mais qu'ils soient confiés, comme par le passé aux bureaux privés. La taille de ces mandats financés par les deniers publics doit toutefois restée limitée afin d'éviter qu'ils ne soient attribués à de grandes entreprises établies en-dehors du canton du Jura. Il est bon de rappeler que les bureaux de géomètres jurassiens paient des impôts, forment des apprentis et emploient des collaborateurs établis dans le canton du Jura. A ce titre, ils font partie intégrante de l'économie jurassienne.

5. Approuvez-vous le fait que les relevés de bâtiments soient mis à charge des propriétaires concernés (art. 56) ? Actuellement ces frais sont supportés par les communes et généralement répercutés sur l'ensemble des propriétaires fonciers par la voie de la taxe cadastrale.



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
<p><u>Communes de Basse-Allaine, Grandfontaine, Haute-Ajoie, Lugnez, Coeuve, Cornol, Courchavon, Courrendlin, Courtételle, CAER, SIDP, GPGJ, Conseil du Notariat</u></p> <p>Le système actuel fonctionne très bien, il a fait ses preuves et simplifie les choses au niveau administratif.</p>	<p>Le projet de loi stipule que le relevé des bâtiments est à la charge des requérants, appliquant ainsi le principe de causalité.</p>

	<p>La majorité des communes et organismes consultés prônent cependant le maintien du financement des relevés de bâtiment par les communes.</p> <p>Le système de facturation aux communes a effectivement plusieurs avantages, il garantit une mise à jour des plans, réduit les procédures administratives à leur strict minimum et est économique, tant que les communes ne refacturent pas les frais aux propriétaires intéressés.</p> <p>La perception de la taxe cadastrale à l'ensemble des propriétaires fonciers d'une commune pour le financement du relevé des bâtiments ne correspond pas à la réalité juridique, la taxe étant réservée au financement des premiers relevés et renouvellements de la mensuration officielle (Décret sur les mensurations cadastrales, art. 5).</p>
<p><u>Communes de Bonfol et Bure</u></p> <p>Cette modification apporterait une certaine transparence sur la répartition des frais. Il est logique de répercuter ces frais aux propriétaires concernés et non pas sur l'ensemble des propriétaires fonciers. Il semble normal que le propriétaire assume les frais qu'il engendre au même titre que les autres frais de sa construction.</p>	<p>Ces arguments sont effectivement ceux qui ont incité le groupe de travail à introduire dans le projet de loi le principe de la facturation de la mise à jour des bâtiments aux requérants.</p>
<p><u>Commune de Porrentruy</u></p> <p>C'est sans doute possible lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction et que celle-ci est soumise à un grand permis. Par contre lorsque les modifications sont d'un coût peu élevé, la mise à jour peut paraître disproportionnée en termes de coûts cadastraux. On peut citer l'exemple des cabanes de jardins. Comme il faudra conserver une taxe cadastrale annuelle pour couvrir les autres frais, on peut s'interroger sur les avantages de cette stratégie de mixité de financement.</p> <p><u>Canton de Neuchâtel</u></p> <p>Il faut toutefois veiller à ce que le tarif intègre la notion de valeur des constructions (les honoraires perçus pour le relevé d'une remise devraient être inférieurs à ceux d'une villa familiale même si le travail peut être sensiblement le même.</p>	<p>Les remarques de la commune de Porrentruy et du service de la géomatique du Canton de Neuchâtel sont fondées. Les prestations effectives du géomètre pour le relevé d'une petite construction de quelques m², la mise à jour de la base de données et du plan sont sensiblement équivalentes aux prestations à réaliser pour un bâtiment industriel valant plusieurs millions de francs. Pour éviter un coût de mise à jour disproportionné, quelques cantons comme Fribourg ou Neuchâtel ont introduit une facturation par l'Etat aux propriétaires concernés, proportionnelle à la valeur de la construction.</p>

<p><u>ECA-Jura</u></p> <p>Le fait que la RCJU prenne à son compte des tâches supplémentaires le risque d'augmenter les charges financières du canton et l'effectif du personnel existe. A notre sens, il faudrait l'éviter.</p>	
---	--

6. Commentaires généraux

Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
<p><u>PCSI</u></p> <p>1. Il est surprenant que jamais le large dépassement de délai pour l'établissement de dispositions cantonales de 3 ans donné par la LGéo de 2008 ne soit ni expliqué ni justifié.</p> <p>2. Le (trop) fréquent renvoi à des dispositions ultérieures à prendre par le Gouvernement ou les services concernés vide la LCGéo d'éléments importants pour sa bonne compréhension et pour l'évaluation de ses conséquences concrètes à tous les niveaux.</p> <p>3. Nous nous étonnons et nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de trouver un accord fondamental avec le principal corps professionnel concerné. Cela augure de grosses difficultés pour une mise en place d'une loi qui nous paraît fondée et conforme aux besoins</p> <p>4. A l'art. 9, il n'est pas clair de savoir quel sera le statut des géodonnées gérées par la Section du cadastre et de la géomatique dans l'infrastructure cantonale des géodonnées (ICDG). Les données originales resteront-elles en mains des organes compétents qui livreront une copie conforme à l'ICDG ou les données originales seront-elles reprises par l'ICDG ?</p> <p>5. L'art 16 OCRDP stipule que "Les cantons peuvent prescrire que la fonction d'organe officiel de publication soit attribuée au cadastre pour certaines restrictions de droit public à la propriété foncière". Cette fonction est importante et c'est au niveau de la LCGéo que cela doit être précisé</p> <p>6. A l'art 28, il n'y a aucune raison que le registre foncier donne un accord préalable à une correction de limites parcellaires. Comme pour toute mutation, il appartient à l'ingénieur géomètre de vérifier que les prescriptions légales sont respectées. Le registre foncier aura alors toute latitude de rejeter une requête qu'il jugera non conforme ou incomplète.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La loi fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, les ordonnances d'application ont suivi jusqu'en octobre 2009. Les services de l'administration ont élaboré un premier projet de loi en 2010 et ont proposé au Gouvernement la création d'un groupe de travail, lequel a été nommé le 22 février 2011. Le large dépassement de délai n'a pas porté préjudice au canton du Jura. Il a au contraire été mis à profit pour acquérir une expérience dans le domaine de la géoinformation. D'autres cantons élaborent également en ce moment leur législation sur la géoinformation. 2. Le renvoi à des dispositions ultérieures du Gouvernement respecte la répartition des compétences entre Parlement et Gouvernement, selon art. 90, al. 2 de la Constitution. 3. Le Groupement patronal des géomètres jurassiens (GPGJ) est représenté dans le groupe de travail qui a élaboré le projet de loi. Les revendications du GPGJ ont été régulièrement prises en compte dans le projet, notamment avec l'introduction de l'article 9, alinéa 4, qui autorise le Gouvernement à confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes publics ou privés. 4. La loi désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base (Art.8). Il s'agit ici plus d'une responsabilité que d'une notion de propriété. La Section du cadastre et de la géoinformation a pour tâche de mettre en place et de gérer l'infrastructure pour héberger ces données en vue de les mettre à

<p>7. A l'art. 28 alinéa 2, une route ou un mur important peuvent-ils être considérés comme des constructions existantes, et du fait même autoriser une correction de limite parcellaire? C'est ce que nous souhaitons.</p> <p>8. A l'art. 48, la livraison d'extraits certifiés conforme (art. 37 OMO) sera-t-elle de la seule compétence des géomètres conservateurs ou aussi de celle de la Section du cadastre et de la géomatique ?</p>	<p>disposition des utilisateurs. Techniquement, certaines géodonnées sont entretenues par les services spécialisés et recopiées dans l'ICDG; d'autres sont mises à jour par le service spécialisé directement dans l'ICDG. La pratique actuelle montrent que les données les plus simples sont mises à jour dans le serveur central et que des géodonnées plus complexes, impliquant une gestion administrative ou légale importante, sont gérées dans une application spécifique dédiée et gérée par le service compétent.</p> <p>5. Il n'est pour l'instant pas prévu d'attribuer au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière une fonction d'organe de publication. Après une période d'exploitation du cadastre, les expériences acquises justifieront peut-être des adaptations des bases légales. Il est plus opportun de faire figurer de telles dispositions dans les législations spécialisées, par exemple la LCAT pour les PAL.</p> <p>6. La consultation préalable du registre foncier évitera des rejets de dossier déjà signés par les parties.</p> <p>7. Oui, une route ou un mur important sont considérés comme des constructions.</p> <p>8. L'alinéa 3 stipule que les géomètres conservateurs sont habilités à diffuser les extraits authentifiés de la mensuration officielle. Aucun autre organisme n'y est habilité.</p>
<p><u>Commune de Courrendlin, GPGJ, Conseil du Notariat</u></p> <p>Cadastre des conduites</p> <p>Nous regrettons qu'aucune question ne porte sur le titre cinquième du projet de LCGéo « Cadastre des conduites ». Ces dispositions confient en effet de nouvelles tâches à l'administration cantonale pour la reprise, la structuration, la représentation et la diffusion des données relatives aux conduites. Ceci aura inévitablement des incidences sur les ressources humaines et techniques de la section de la géoinformation. Dans un contexte financier difficile qui voit les finances cantonales sombrer dans le rouge et où le Gouvernement envisage de réduire certaines prestations fournies par l'Etat, est-il véritablement indispensable d'ajouter cette nouvelle tâche ?</p>	<p>A l'instar d'autres géodonnées de base, aucune ressource supplémentaire n'est envisagée pour la centralisation et la diffusion des données relatives aux conduites. Les géodonnées de base ont un coût déjà aujourd'hui pour l'ensemble des acteurs qui gèrent des géodonnées de base, qu'ils soient des organismes publics ou privés. La loi n'introduit pas de charges supplémentaires, elle demande une gestion efficace et numérique des géodonnées. Elle favorisera des synergies, donc des économies. Les modalités du cadastre des conduites ne sont pas encore définies et il n'est nullement envisagé de numériser des réseaux dont l'utilité n'est pas démontrée. A l'instar de nombreux autres cantons, l'introduction du cadastre des conduites dans la loi permet à terme une vue d'ensemble des conduites souterraines,</p>

<p>Les communes figurent parmi les propriétaires et exploitants de réseaux de conduites. L'art. 49 al.1 exige qu'elles numérisent les plans de leurs réseaux (p. ex. réseau de drainages) et qu'elles remettent les données y relatives gratuitement à disposition du canton. La nouvelle loi aura donc également des conséquences financières sur les communes et les autres gestionnaires de réseaux de conduites</p> <p>Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)</p> <p>Nous regrettons qu'aucune question ne porte sur le titre troisième du projet de LCGéo « Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière » alors qu'il constitue une innovation importante et qu'un accent particulier avait été mis sur ce sujet lors de la conférence de presse du 11 décembre dernier.</p> <p>Le projet de LCGéo confie à l'administration cantonale l'intégralité des tâches d'organisation, de mise en place et d'exploitation du cadastre RDPPF. Il existe d'autres alternatives. L'Ordonnance fédérale n'impose pas que les tâches d'organisation, de mise en place et d'exploitation du cadastre RDPPF soient obligatoirement assumées par un service de l'Etat. Le message relatif à cette Ordonnance laisse le libre choix aux cantons de préciser si cette gestion doit être exercée par un service de l'administration, par une régie publique ou semi-publique, ou par un privé en partenariat public-privé. Plusieurs cantons ont choisi de ne pas confier l'intégralité de ces tâches à l'administration cantonale. Un travail de master de l'Université de Berne sur le sujet a démontré que plusieurs tâches du cadastre RDPPF pouvaient être confiées à des organismes externes à l'administration.</p> <p>A nouveau, nous proposons que les tâches relatives au cadastre RDPPF soient assumées sur la base d'un partenariat public-privé et non pas intégralement confiées à l'administration cantonale, comme le prévoit le projet de loi.</p> <p>Incidences financières</p> <p>Selon le point 7 du rapport du 22 octobre 2013, le projet de LCGéo n'aura qu'un faible impact sur le budget ordinaire de l'Etat. Cette affirmation est</p>	<p>avec une définition des droits d'accès. Un gestionnaire de conduites ne pourra pas s'y soustraire.</p> <p>Les exploitants de conduites ont été consultés et aucun n'a formulé de commentaire au sujet de l'article 49. On peut en conclure que celui-ci ne suscite pas leur désapprobation. La loi constitue avant tout un formidable outil pour mettre en place une infrastructure utile à chaque organisation et à chaque citoyen.</p> <p>Les géodonnées correspondant aux restrictions de droit public à la propriété foncière sont gérées et contrôlées par les services de l'Etat et sont disponibles sur le géoportail cantonal. Le Gouvernement propose de confier l'exploitation du cadastre à l'administration cantonale, considérant que cette solution est pertinente, sans doute la plus économique, et cela comme dans d'autres cantons, dont le canton de Berne.</p> <p>La responsabilité quant à la gestion du cadastre est traitée par analogie avec celle prévue à l'art. 955 CC s'agissant du registre foncier.</p> <p>Le Gouvernement n'exclut cependant pas de confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes externes, publics ou privés.</p> <p>Le cadastre RDPPF n'existe pas encore. Il est donc difficile d'entrevoir aujourd'hui les retombées financières. Les extraits authentifiés seront facturés, certes, mais nul ne peut prévoir s'il y aura véritablement une demande pour de tels documents, sachant que les extraits pourront être téléchargés gratuitement en ligne.</p> <p>Au budget 2015, une recette de 10'000 francs pour des extraits est prévue, ainsi qu'une participation fédérale aux frais d'exploitation de 77'000 francs.</p> <p>En 1990, le service de l'aménagement du territoire disposait d'un effectif de deux personnes à plein temps pour le cadastre. Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle en 1992, le Gouvernement</p>
--	--

<p>manifestement fausse. En confiant toute une série de nouvelles tâches à l'administration cantonale, le projet de LCGéo aura inévitablement des conséquences sur la dotation en personnel et donc sur les finances de l'Etat.</p> <p>Ce rapport mentionne par ailleurs que les recettes produites lors de la diffusion d'extraits certifiés conformes devraient compenser la participation financière du canton aux coûts d'exploitation du cadastre RDPPF. Nous en doutons fortement si l'on prend en compte l'intégralité des coûts pour la production et la facturation de ces extraits (production, contrôle, attestation, frais d'envoi, de facturation, de rappel, de suivi...).</p> <p>Les bureaux de géomètres ont vu leur personnel diminuer de -60% depuis les années 1990, alors que le personnel de la Section de la géoinformation a passé d'une personne en 1990 à 6 personnes aujourd'hui (+600%). Au vu des réelles prestations à fournir, une réduction de l'effectif de la SCG ne devrait-elle pas être envisagée ?</p>	<p>a renforcé ce service pour mettre en œuvre et mener à bien un vaste programme et confier des travaux de mensuration au secteur privé pour un montant de 50 millions de francs.</p> <p>En 2000, le Parlement décidait la création du SIT cantonal, nécessitant 1.5 EPT supplémentaire. Les missions du SIT correspondent globalement à celles définies dans la loi au titre deuxième traitant des géodonnées.</p> <p>Enfin en 2012, un chef de projet a été engagé pour l'étude et la mise en œuvre du projet pilote de cadastre RDPPF, financé par la Confédération.</p> <p>A ce jour, la Section du cadastre et de la géoinformation est dotée d'un effectif de 6 EPT pour l'infrastructure cantonale de géodonnées, la mensuration officielle et le cadastre RDPPF. Cet effectif est nettement en dessous des effectifs d'autres cantons, car la section se concentre sur l'exercice de la haute surveillance dans le domaine cadastral, la mise en place d'une infrastructure cantonale de géodonnées et l'adoption de standards en la matière. Elle externalise cependant l'essentiel des prestations d'acquisition, d'étude, de développement, et elle participe activement à différents réseaux permettant de reprendre des développements faits par d'autres collectivités publiques (cantons de NE, VD et BE). Limiter ce rôle de pilotage remettrait clairement en cause l'efficacité de la gestion des géodonnées. Par ailleurs, l'analyse des missions de l'administration, dans le cadre du projet OPTIMA, définira les dotations en personnel pour l'ensemble des services de l'administration.</p> <p>Il convient également de relever que l'expertise en matière de géoinformation ne se trouve pas uniquement dans les bureaux de géomètres. En effet, d'importants mandats d'établissement de normes (forêts, dangers naturels) et de développement d'applications (assainissement) ont été réalisées par des bureaux d'ingénieurs.</p>
<p><u>Service de l'économie rurale</u></p> <p>Selon l'Ogeo fédérale, les surfaces agricoles cultivées sont des géodonnées de base relevant du droit fédéral (identificateur n° 113 selon annexe 1 Ogeo). Selon l'article 165^e de la LAgr, l'OFAG gère un système d'information et selon l'art. 113 OPD, au plus tard au 1^{er} juin 2017, les cantons enregistrent dans les systèmes d'information géographique cantonaux les surfaces et leur utilisation. Ainsi que les autres objets nécessaires, en vue du calcul des paiements directs par exploitation.</p>	<p>L'art. 8 fixe la responsabilité de la saisie et de la mise à jour des géodonnées de base. Lorsque la législation ne prévoit aucune compétence particulière, la responsabilité de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des géodonnées de base incombe au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par le jeu de données.</p>

<p>L'OFAG a tenté de lancer un programme fédéral GADES, mais la démarche a été bloquée pour des questions de marchés publics. Il est donc à craindre que les cantons doivent développer leur propre système, avec des coûts certainement importants à la clé. Il est possible que les travaux soient confiés à Agridea, en collaboration avec d'autres cantons romands. Des discussions sont en cours. La grande question est de savoir qui devra assumer ces frais (à introduire dans le budget ECR dès 2015 ?). Eric Amez-Droz est en charge de cette question pour ECR.</p> <p>Pour le surplus, nous saluons les 2 articles concernant les chemins ruraux publics (art. 42) et le cadastre des conduites (art. 49).</p>	<p>L'art. 52 stipule que les services dont relèvent la saisie et la gestion des géodonnées de base en assument le financement.</p> <p>Les géodonnées mentionnées par ECR sont clairement de sa compétence.</p> <p>Les ressources des services compétents à engager pour le financement des géodonnées sont une autre question qui ne fait pas l'objet de la loi.</p> <p>L'acquisition des géodonnées a un coût, certes, que les services compétents peuvent mettre en relation avec les bénéfices correspondant, que ce soit en termes de fonctionnement administratif, de qualité de l'information ou de nouvelles synergies.</p>
<p><u>Commune de Porrentruy</u></p> <p>Cadastre des conduites art. 49</p> <p>L'article 49 ne traite pas suffisamment clairement la question du "devoir de créer et gérer" des cadastres, de l'obligation de transmettre ces données pour qu'elles figurent sur le géoportail, des modalités financières de la mise à disposition et de la responsabilité de la qualité des informations. Il serait intéressant de donner un rôle régional à la gestion des cadastres afin de favoriser les rapprochements communaux.</p> <p>Article 50</p> <p>La notion de méthodes et de formats unifiés devrait clairement figurer dans l'article et pas seulement dans les commentaires.</p> <p>Article 51</p> <p>L'article n'est pas très clair s'agissant des cercles de personnes auxquelles s'applique l'émolument.</p>	<p>Le commentaire de la commune de Porrentruy est pertinent. Les dispositions d'exécution de l'art. 49 seront cependant précisées à l'échelon d'une ordonnance. Les communes ne sont pas les seules gestionnaires de réseaux de conduites (FMB, swisscom, ...). La question de rapprochements communaux pour la gestion de certains réseaux est à régler dans les législations spécialisées.</p> <p>L'article 50 traite du financement. Les exigences qualitatives et techniques sont réglées dans l'article 5.</p> <p>La loi stipule que l'Etat peut percevoir un émolument pour l'utilisation des géodonnées. Pour le surplus, la loi sur les émoluments en fixe les principes, s'agissant notamment de l'assujettissement, de la couverture des frais, des exemptions et des possibilités de remise.</p> <p>De plus, les administrations cantonales et communales sont tenues de mettre en place un système simple d'échange de géodonnées (Art. 50).</p>

<p>Article 52</p> <p>Le deuxième alinéa n'est pas très clair. S'agit-il de définir un choix entre l'état et la commune, ou la commune et le propriétaire du bien-fonds ?</p> <p>Taxe cadastrale des conduites</p> <p>Les cadastres des canalisations ne devraient-ils pas être financés par le compte des services communaux ?</p> <p>Géodonnées de base de droit communal (art. 6)</p> <p>Une harmonisation est souhaitable entre les communes (ou au niveau de la région pour ne pas poser de problèmes ultérieurs en cas de fusion).</p>	<p>Les géodonnées de base sont de compétence fédérale, cantonale ou communale. L'imputation des coûts est réglée dans les dispositions légales relatives à chaque géodonnée.</p> <p>Pour les propriétaires ou exploitants de conduites, la loi institue l'obligation d'établir et de gérer un cadastre des conduites. Ces exploitants en règlent le financement en vertu de leur propre réglementation.</p> <p>Cette harmonisation est de la compétence des communes concernées et est évidemment souhaitable.</p>
<p><u>Canton de Neuchâtel – Service de la géomatique et du registre foncier</u></p> <p>Nous ne pouvons pas nous prononcer sur les aspects de répartition interne des tâches à l'intérieur du canton, mais nous considérons que la hiérarchie des compétences correspond très bien à la hiérarchie des questions posées et des décisions à prendre.</p> <p>La Section du cadastre et de la géoinformation a accumulé une expérience concrète sur la gestion de la géoinformation, et cela se reflète dans la qualité du texte qui est manifestement basé sur l'expérience et sur une connaissance approfondie du fonctionnement.</p> <p>Nous saluons la création d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière qui permettra aux organismes intéressés d'accéder de manière simple et transparente à toute une série d'informations officielles.</p>	